

SPF ÉCONOMIE - Information du 23/03/2020
COVID 19 – Droit passerelle

Pour ce qui est des vétérinaires, il y a deux situations très claires où ils peuvent demander le droit passerelle de crise (1291/1614 € pour mars, et pour avril) :

- Le vétérinaire mis en quarantaine et qui est forcé d'arrêté temporairement (au moins 7 jours)
>> simple déclaration à sa caisse >> droit passerelle payé pour mars et/ou avril.
- Le vétérinaire qui ferme complètement son cabinet pendant 7 jours (et qui grosso modo annule tout rendez-vous non urgent), et ce même s'il continue de répondre aux cas urgents/vitaux (ici pour des animaux)
>> simple déclaration qu'il ferme complètement son cabinet durant une période d'au moins 7 jours sur le mois civil (ex : « je ferme du 24 au 31 mars » = au moins 7 jours en mars ; ou je ferme du 22 mars au 10 avril = au moins 7 jours en mars, et au moins 7 jours en avril)
>> droit passerelle payé pour le mois (mars et/ou avril)

Dans les autres cas (baisse de clientèle, sans fermeture du cabinet), pas de droit passerelle ouvert.

D'autres informations complémentaires sont disponibles sur les sites internet du SPF Economie, du SPF Finances et de l'INASTI :

https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-informations-pour?fbclid=IwAR0o_PoC1I06HBrS_yk4qUhYEmYnxZHWtXBBQxX2pvrXv7CsuxwU2J6ZAEY

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19?fbclid=IwAR2Ae9MO3FZKYZFigc5orMWYrxuuHyWRKv-FJpTJaR-GRC92Jb9IzPqJT3c>

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Le **SPF Economie** met aussi un call center à disposition des entreprises impactées par le coronavirus : le **0800/12.033**